

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.). La compagnie des canaux de l'Oureq, Saint-Denis et Saint-Martin, contre le sieur Sirmaire, marinier; règlement de navigation; contravention; retenue de bateaux; dommages-intérêts. — Tribunal de commerce de Rouen: Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; enquête.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Affaire des Traboncaires; bande de malfaiteurs; rébellion; tentative de meurtre; interprète; peine de mort; réjet. — Algérie; ordonnance du 26 septembre 1842; procédure criminelle. — Cumul de peines; application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Un colporteur; vol. — Cour d'assises du Calvados: Délit de chasse; poursuite correctionnelle; accusation de faux témoignage.

QUESTIONS DIVERSES.
TIRAGE DE JURY.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).
Présidence de M. Hallé.
Audience du 18 octobre.

LA COMPAGNIE DES CANAUX DE L'OUREQ, SAINT-DENIS ET SAINT-MARTIN, CONTRE LE SIEUR SIRMARE, MARINIER. — RÈGLEMENT DE NAVIGATION. — CONTRAVENTION. — RETENUE DE BATEAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

D'après un traité conclu le 19 avril 1818 entre M. le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, et MM. de Saint-Didier et Vassal, la compagnie qui s'est formée à cette époque est devenue concessionnaire du canal de l'Oureq, avec jouissance du canal pendant l'espace de 99 ans, à partir du 1^{er} janvier 1823. Quelque temps après, une loi du 20 mai 1818 a autorisé la ville de Paris à emprunter sept millions pour l'achèvement du canal de l'Oureq, et a pareillement autorisé la perception des droits de navigation et de stationnement au profit de la compagnie sur le canal de l'Oureq et sur le canal de Saint-Denis et le bassin de La Villette. Ces différents canaux étant achevés, un règlement de navigation a statué, relativement au canal de l'Oureq, que les mariniers pourraient naviguer par convois de trois bateaux au maximum, sous la condition expresse que les amarres des couplages laisseraient au minimum un espace de dix mètres entre les bateaux, et qu'en marche chacun d'eux resterait constamment à la barre de son gouvernail, de manière à éviter tout frottement contre les berges (art. 3) que, pendant les mois de juin, juillet, août, septembre, le plus fort tirant d'eau des bateaux ne pourrait excéder 80 centimètres; et que, pendant les autres mois de l'année il ne pourrait excéder 90 centimètres (art. 6). Ce règlement est aujourd'hui très vivement contesté par les mariniers du canal de l'Oureq, et ils ont fait présenter leurs réclamations au ministre, qui a remis à statuer sur les difficultés qui lui sont soulevées. C'est sur l'application des dispositions de ce règlement que le Tribunal (ch. des vacances) était appelé à prononcer aujourd'hui.

Le sieur Sirmaire, marinier de Mareuil-sur-l'Oureq même, est parti de cet endroit, au mois de septembre dernier, avec un convoi de six bateaux. Le jaugeage de ses bateaux fut vérifié, et un laissez-passer lui fut délivré par les agents de la compagnie des canaux à Mareuil, où la rivière de l'Oureq est canalisée dans son lit. Le canal de l'Oureq proprement dit ne commence qu'à Lissy, près de Meaux. C'est à Lissy que se trouve le premier bureau de la navigation du canal, et c'est là que les mariniers changent leurs feuilles de route, car il y a deux péages distincts, l'un pécunié en amont, et l'autre en aval de Lissy. A Lissy, au moment où le sieur Sirmaire changeait son laissez-passer, les agents de la compagnie constatèrent que le sieur Sirmaire était en contravention, et que l'un de ses bateaux, contrairement au règlement sur la navigation, tirait 85 centimètres d'eau. Le sieur Sirmaire passa outre sans alléger ses bateaux, mais des agents furent envoyés à sa poursuite, et les 22 et 23 septembre dernier des procès-verbaux furent dressés contre lui. Une double contravention fut reconnue à raison de l'excédant de tirant d'eau fixé par le règlement à 80 centimètres, et aussi de l'accomplissement de six bateaux, alors que le règlement défend de naviguer par convois de plus de trois bateaux. Sirmaire arriva à Paris le 1^{er} octobre dernier, et, après avoir déchargé ses bateaux, il se disposait à remonter le canal de l'Oureq avec ses bateaux vides lorsque la compagnie lui refusa un laissez-passer et conserva ses bateaux, qui depuis sont restés enfermés dans les bassins de La Villette.

La compagnie du canal de l'Oureq a formé contre le sieur Sirmaire une demande en 2,000 francs de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que celui-ci avait violé le règlement de navigation par un excès de tirant d'eau et d'accomplage de ses bateaux, et avait ainsi causé un préjudice à la compagnie en déformant les banquettes et les berges du canal.

Le sieur Sirmaire a répondu à la demande de la compagnie en dirigeant contre elle, à son tour, une action en dommages-intérêts pour le tort qu'il a éprouvé par suite de la retenue abusive de ses bateaux dans les bassins de La Villette.

Le Tribunal, présidé par M. Hallé, après avoir entendu M. Noury, avoué, dans l'intérêt de la compagnie du canal de l'Oureq, et M. Rivière, avocat du sieur Sirmaire, a jugé que la compagnie des canaux ne justifiant d'aucune condamnation prononcée à son profit contre le sieur Sirmaire, ni d'un droit spécial résultant des titres de la concession, à l'effet d'avoir sur les bateaux naviguant dans le parcours de la concession la retenue qui a été pratiquée sur ceux de Sirmaire, c'était indûment que la retenue de ces bateaux avait été faite par la compagnie.

Et attendu que si le séjour prolongé des bateaux de Sirmaire dans les bassins de La Villette lui a occasionné un chômage, et par suite un préjudice dont il lui est dû réparation, il a à s'imputer de s'être mis en contravention au règlement de navigation de la compagnie en accomplissant

ses bateaux au-delà du nombre autorisé par le règlement.

Le Tribunal a ordonné la remise du laissez-passer des bateaux de Sirmaire, et a fixé à 500 francs le chiffre des dommages-intérêts dus à Sirmaire.

En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par la compagnie relativement à la détérioration des banquettes et des berges du canal de l'Oureq, le Tribunal a donné commission rogatoire à M. le juge de paix du canton de Lissy à l'effet de vérifier les faits.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dieux.

Audience du 18 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — ENQUÊTE.

Par un jugement du Tribunal de commerce de Rouen en date du 3 de ce mois, et que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 5, les propriétaires des usines de Monville et Malaunay ont été admis à faire entendre des témoins sur une liste de faits par eux articulés, et dont ils demandaient à faire la preuve à l'appui de l'action qu'ils ont intentée contre les compagnies d'assurances. Ce jugement a ordonné que l'enquête concernant les faits relatifs à l'usine de M. Bailleul, assurée à la Compagnie royale, serait faite à l'audience de ce jour, l'enquête concernant les autres usines devant avoir lieu ultérieurement.

A onze et demie le Tribunal prend séance. On a placé devant le bureau du Tribunal plusieurs troncs d'arbres brisés par le phénomène ou météore. Ces arbres sont pour la plupart fendus par éclats. Un des troncs présente une surface presque aussi unie que s'il avait été coupé avec une scie.

M. Léronge, commis-greffier, donne d'abord lecture des faits dont M. Bailleul a été autorisé à faire la preuve par voie d'enquête, et qui se trouvent énoncés dans le jugement ci-dessus cité (V. la Gazette des Tribunaux du 5 octobre). L'huissier fait ensuite l'appel des témoins tant de l'enquête que de la contre-enquête, lesquels témoins sont au nombre de cent dix.

Vu le grand nombre de ces témoins, M. le président, sur la demande de M. Gaigneux, agréé de la Compagnie royale, ordonne que ces témoins seront fractionnés en quatre parties; vingt-cinq témoins seulement seront entendus aujourd'hui, vingt-cinq autres lundi, les vingt-cinq suivants mardi, et le surplus mercredi. Le travail pour le fractionnement des témoins, dont un grand nombre, à raison de leurs occupations, demandent à changer de série, dure environ une heure.

Après ce travail, M. le président procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est le sieur Adrien-Hercule Lavenu, maréchal, demeurant à Saint-Jean du Cardonnet. Placé sur le bord de sa porte, à Saint-Jean, il y a l'orage venir du côté de Maromme et de Saint-Jean. Il y avait deux orages. Ils se sont réunis sur Boudeville, dans les environs de la terre de M. Lamonnier, et ont produit de longues flammes de feu. Des tourbillons de feu se sont répandus le long de la vallée du Houlim, et ont suivi le long de la côte.

M. Payen, agréé de M. Bailleul: Le témoin a-t-il senti quelque odeur particulière? — R. L'orage était si fort que je n'ai rien senti.

M. Gaigneux, agréé de la Compagnie royale: Quelle était la couleur des flammes de feu que le témoin a vues? — R. Elles étaient rouges, jaunes, de toute couleur.

D. Quelle était la forme de ces flammes? — R. Elles tournaient en tourbillons, l'une autour de l'autre.

D. Au moment de l'événement ou un peu auparavant, faisait-il soleil? — R. Non; il tombait beaucoup de pluie.

D. Faisait-il du vent? — R. Oui, oui, beaucoup; c'est ce qui a porté la foudre, l'orage, de la Fontaine à Maromme.

D. Qu'est-ce que le témoin entend par le mot foudre? — R. Je ne sais pas trop. On ne pouvait pas tenir. A la campagne, quand il fait un peu de vent, on appelle cela une foudre. (Le témoin gesticulant.) C'est un fort temps, une espèce de tempête.

M. le président: Quelle heure était-il lorsque l'événement est arrivé? — R. Il était une heure et demie ou deux heures moins un quart.

Augustin-Théodore Levilain, domestique à Saint-Jean-du-Cardonnet, dépose ainsi: J'étais dans la cour de M^{me} Lenu; il était une heure à peu près; il faisait un temps indifférent; les nuages se sont rassemblés sur la cour de M^{me} Lenu, du côté du four; ils ont formé une tempête; les pommes et les feuilles tombaient comme on ne les avait jamais vu tomber. On ne voyait ni ciel ni terre, ce qui a beaucoup épouvanté la servante de M^{me} Lenu. J'ai vu apparaître du feu dans les nuages au bout du four. La servante croyait que c'étaient des éclairs, tandis que c'était une espèce de flamme de feu.

M. le président: Avez-vous quelque chose à ajouter? — R. On sentait extrêmement mauvais dans la cour; je ne sais pas si c'était une odeur de soufre ou de poudre.

M. Payen: Le témoin a-t-il vu des feuilles d'arbres brûlées après l'événement? — Oui, Monsieur, et dans le jardin de M^{me} Lenu j'ai vu des arbres qui étaient comme si le feu y avait passé.

M. Gaigneux: Le témoin a-t-il senti, éprouvé quelque chose? — R. Cela ne m'a pas fait grand effet, parce que, Dieu merci! je n'ai pas peur du tonnerre, et que j'ai l'habitude de voyager.

D. Les arbres étaient-ils déracinés? — R. Ils étaient morts; et quelle est la couleur des feuilles? — R. Les arbres n'ont pas été déracinés. Les feuilles qui ont été brûlées sont restées tachées; elles sont comme si le feu y eût passé; de vertes qu'elles étaient, elles sont devenues noires. Quant aux arbres, ils ne sont pas morts.

D. Ces arbres ont-ils été déchirés, fendus? — R. Non.

D. Est-il resté du fruit sur les arbres? — R. Les arbres n'avaient pas de fruits cette année.

D. Le témoin connaît-il M. Lavenu? — R. Oui; je ne demeure pas loin de lui.

Marie-Clotilde Boutigny, femme Desmarais, âgée de cinquante-huit ans, et demeurant à Saint-Jean: Il était environ une heure et demie, deux heures moins un quart. Nous étions à dîner. Nous sommes sortis de chez nous tout effrayés. Au même instant, des nuages se battaient, s'abîmaient et se dirigeaient du côté de Monville. Il y avait un ruban comme une espèce d'entonnoir, grand par le haut, petit par le bas, dans lequel le vent semblait s'entonner. C'était rouge; ça avait l'air de feu. C'était comme une foudre. Le tonnerre et les éclairs sont sortis comme d'un incendie. C'était tout jaune. Nous étions sur le bord de la grande route, en face de Monville.

M. Gaigneux: Quelle était la forme exacte de l'entonnoir que le témoin a remarqué? La pointe paraissait-elle se diriger perpendiculairement à la partie supérieure? — R. C'était comme ça filait tout droit; la pointe se dirigeait vers la terre; le vent paraissait s'y engouffrer.

Frédéric-Emile Schlumberger, manufacturier en indiennes, âgé de 22 ans, et demeurant à Rouen, boulevard Camboise: Au moment de la catastrophe, il était midi à midi et demi, j'étais dans un bâtiment; je n'ai pas vu la trombe; j'ai entendu un violent coup de tonnerre, et au même moment le bruit de l'éroulement d'une éteute. Je suis sorti aussitôt pour reconnaître les causes de l'événement.

J'ai vu une partie de nos toitures enlevée par le vent. Il ne pouvait pas; la pluie avait cessé un moment. Je me suis transporté dans une partie de l'établissement. J'ai constaté beaucoup d'arbres renversés; ils avaient été presque tous cassés à deux ou trois mètres du sol. Ils ne présentaient pas tous le même aspect dans la cassure. C'étaient tantôt des éclats en filaments, des filasses, absolument comme du chanvre; d'autres offraient des éclats de plus d'un mètre de long; beaucoup ont été tordus. Deux arbres sont restés encore debout; ils ont été tordus, et l'écorce est fendue en spirale. Les arbres tombés ont été entraînés dans plusieurs directions, le plus grand nombre du sud-est au nord-ouest, d'autres du sud au nord. Un ouvrier était dans l'éteute au moment de la catastrophe; de la manière dont il l'explique, l'éteute a été soulevée, et non pas jetée de côté. Il prétend avoir vu du feu.

M. Gaigneux: Les arbres qui ont été tordus, l'ont-ils été beaucoup? — R. Les arbres qui sont encore debout ont été faiblement tordus. Dans ceux qui ont été renversés, il y en a qui ont presque fait un tour sur eux-mêmes.

D. Avant que la pluie cessât, avait-elle tombé longtemps? — R. La pluie avait tombé un quart d'heure au moins avant l'événement et assez abondamment.

D. Y avait-il des objets à sécher dans l'éteute? — R. Oui; il y avait vingt à trente pièces, dont quelques-unes y avaient été mises la veille.

D. Quels étaient les objets qui étaient dans le bâtiment contigu à l'éteute, et dans celui qui est voisin de ce dernier? — R. Dans le bâtiment contigu à l'éteute, il y a au premier, un atelier à usage de renture et des tables d'impression. Au bas est une buanderie et un magasin de vieilleries. On y déposait autrefois, il y a trois ou quatre ans, de l'acétate de fer. Mais j'ignore si en ce moment il y a encore de cet acétate et de vieilles ferrailles.

Sur le prolongement de ce bâtiment, mais à quelque distance, à trois à quatre mètres environ, se trouve un grand bâtiment. Au rez-de-chaussée, sont magasin, comptoir, et une éteute au mordant. Les deux étages supérieurs sont à usage d'éteute du même genre.

D. Quelle est la nature de la toiture du petit bâtiment, et a-t-elle été altérée? — R. La toiture est en ardoises; je ne crois pas qu'elle ait été altérée.

D. Est-ce qu'il n'y a pas du zinc ou du plomb sur la toiture? — R. Du côté contigu à l'éteute il y a une bande de zinc ou de plomb servant de gouttière.

D. Les pièces d'étoffes qui étaient dans la sécherie ont-elles été altérées par le feu? — R. Elles ont été déchirées par les pièces de bois, mais elles n'ont pas présenté de traces de feu.

M. Payen: La grêle est-elle tombée, et à quel instant? — R. Il est tombé de la grêle, mais très peu; à peu près au même moment où il tombait de l'eau, avant la catastrophe.

D. Le grand bâtiment endommagé dans sa toiture, l'a-t-il été de plusieurs côtés? — R. Non; du sud-est seulement. Mais il y a un petit bâtiment qui lui est contigu, dont plusieurs ardoises de la toiture ont été enlevées du côté du nord-ouest.

D. Le témoin a-t-il vu l'action du vent sur la toiture, ou n'a-t-il émis qu'une opinion? — R. J'ai vu le vent au moment où je suis sorti de la serre, enlever la toiture en dessous et par les coyaux.

D. La Compagnie d'assurances à laquelle les bâtiments du témoin sont assurés n'a-t-elle pas constaté que le sinistre résultait du feu du ciel, et ne l'a-t-elle pas indemnisé? — R. L'agent de l'ancienne assurance mutuelle a constaté en effet que le sinistre était le résultat du feu du ciel, et la Compagnie nous a indemnisés. J'ajouterai que, dans le procès-verbal de l'agent de la Compagnie, il a été consigné que ce même agent avait remarqué une odeur de brûlé dans les décombres de l'éteute.

M. Gaigneux: A quel moment l'agent est-il venu? Est-il venu spontanément? — R. M. Henri France, l'agent, n'est venu qu'après qu'il a été appelé. Je ne peux pas bien me rappeler l'époque, mais je crois que c'est quelques jours après l'événement.

Jacques Langrune, journalier, demeurant au Houlim: A une heure, j'étais sur la côte de M. Bockmare, à faucher de l'herbe, quand il est venu à tonner; je suis allé me mettre à l'abri sous un arbre cormier qui sépare la propriété de M. Loyer d'une autre. Au moment où ont éclaté les coups de tonnerre j'ai vu deux nuages qui se battaient dans la vallée. Il est venu une flamme de feu; le tonnerre a cessé après la flamme. Cette flamme sortait de dessous le Houlim; elle a passé entre le bois de M^{me} Thorel et celui de M. Loyer, et elle est allée se perdre dans le bois de M. Loyer.

M. Gaigneux: A quelle distance le témoin était-il du Houlim? — R. J'étais à un kilomètre à peu près, sur la côte dite Brincheon.

D. Au moment de l'événement, faisait-il beaucoup de vent? — R. Oui, Monsieur.

Charles-Martin Legras, domestique, demeurant à Ma-

lalaunay: J'étais sur la partie de la côte de Houpeville qui descend vers le Houlim. Je ne sais quelle heure il était; mais j'étais à dîner. Il a parti un coup de tonnerre avec un éclair. J'ai vu une fumée sur la côte Brincheon, à peu près vers la maison du garde; elle a passé du côté du Houlim et du côté du bois de M. Loyer. En voyant la fumée, j'ai cru que le feu était à la maison du garde.

M. Gaigneux: Où est la maison du garde? — R. Elle est placée sur la hauteur.

D. Quelle était la couleur de cette fumée? — Elle était comme une fumée qui s'échappe de la cheminée d'une maison.

D. Faisait-il beaucoup de vent? — R. Oui, il faisait beaucoup de vent au moment où le coup de tonnerre est venu, et c'était un fameux coup de tonnerre.

Pierre Varin, charretier, demeurant à Malaunay: A midi et demi, j'étais près du cimetière de Malaunay; j'ai vu la foudre, le vent, les nuées tomber à terre. J'ai entendu beaucoup de tonnerre et vu beaucoup d'éclairs. Le vent ayant jeté mes chevaux dans une pièce d'avoine appartenant à M. Bockmare, je suis allé les en retirer comme j'ai pu. J'ai vu un gros nuage qui est descendu par terre aussi. Ce gros nuage paraissait comme une grosse fumée, bien noire, qui sort d'un four ou d'une cheminée à vaper.

Pierre-Armand Deshayes, tisserand et sacristain, demeurant à Malaunay: Il était de midi et demi à une heure; j'étais à changer du foin sur la côte de Malaunay au pied du cimetière. Nous avons vu les nuages qui se battaient. Du coin du cimetière, ils se sont dirigés sur le bois de M. Bockmare. Nous voyions les branches qui volaient en l'air, et une fumée comme une espèce de nuage jaune. Dans ce moment, il s'est fait entendre deux ou trois coups de tonnerre, et nous avons vu beaucoup d'éclairs.

M. Gaigneux: Dans quelle direction marchait le nuage que le témoin a vu? Il a dit qu'il se dirigeait vers le bois de M. Bockmare; mais nous ne savons pas de quel côté est le bois de M. Bockmare. — R. Le bois de M. Bockmare, par rapport à la position que nous occupions, était à la gauche du cimetière. Le nuage se dirigeait de ce côté, c'est-à-dire vers le nord ou le nord-est.

D. De quel endroit venait la fumée dont le témoin nous a parlé, et quelle était sa couleur? — R. La fumée s'est formée sur le bois de M. Bockmare; elle avait une espèce de couleur jaunâtre.

Pierre Bockmare, cultivateur, demeurant à Malaunay: Chez moi, je n'ai vu que des arbres tombés, les uns à droite, les autres à gauche, presque dans tous les sens. Le parc aux moutons a été enlevé de la pièce de terre où il était. Les chaises ont été emportées les unes au midi, les autres au nord. J'ai trouvé des oiseaux, deux pies, tués et écrasés dans la pièce. Mes domestiques en ont trouvé d'autres également tués. L'essieu de la cabane du berger, de dessus lequel cette cabane a été enlevée, a été enfoncé dans la terre; le bout qui en sortait, à peu près de 80 centimètres, était ployé de manière à ce qu'on fut forcé de le redresser pour s'en servir. Il était midi et demi environ quand ces événements se sont passés.

M. Payen: La cabane était-elle loin de l'essieu quand on l'a retrouvée? — R. La cabane a disparu; il n'en est resté que quelques vestiges.

M. le président: A quelle distance étaient-ils? — R. A 150 mètres de l'endroit où l'essieu était enfoncé en terre.

M. Payen: Le témoin n'a-t-il pas remarqué sur sa propriété des arbres dont les feuilles sont restées sèches? — R. Oui, Monsieur; il y a des arbres qui sont desséchés entièrement, tandis que d'autres sont restés verts.

M. Gaigneux: L'essieu était-il à la place où se trouvait primitivement la cabane? — R. Je ne sais pas.

D. Les feuilles desséchées ont-elles une couleur particulière? — R. Elles sont noires; elles se broient dans la main.

D. Parmi les arbres qui ont été renversés, il en est beaucoup qui tiennent encore à la terre par la racine; ces arbres ont-ils continué à végéter? — R. Il y en a de morts, et d'autres sont toujours restés verts.

D. A quelle époque le témoin a-t-il connu la dessiccation des feuilles? — R. Une demi-heure environ après la constatation de l'événement.

Frédéric-Pascal Desmares, berger, demeurant à Bosc-Guérard: J'ai entendu d'abord tonner, j'ai vu éclairer en menant mes moutons sur la côte. Il tombait quelques grains de grêle jaunâtre. Prévoyant qu'un orage épouvantable allait éclater, je suis monté dans ma cabane pour prier Dieu. Il est arrivé alors auprès d'elle un petit arbre à peu près gros comme ma cuisse. Au même instant, l'air apparut, il n'y avait pas de vent. C'était de l'air qui rasait la terre et enlevait tout en dessous. S'il y avait eu du vent, il aurait abattu toutes les haies du père à la fois, tandis qu'il n'en a jeté bas qu'une, qu'il a enlevée. L'air arrivait contre ma cabane et tapotait comme si une personne avait frappé; il l'a jetée de dessus les meneuses (brancards).

Quand la cabane a été enlevée (j'étais toujours dedans) elle est retombée un peu plus loin. Elle faisait des zigzags et revenait sur elle-même en déroulant. Elle a plusieurs fois remonté et redéroulé. J'avais les deux cuisses dépassées de dedans au moment où j'étais ainsi enlevé. Je me suis dit alors: « Puisque je ne puis pas me haler, si Dieu pouvait la relever, je serais sauvé. » Car, mourir pour mourir, j'ai mieux aimé rester dedans. Au même moment je suis tombé de la cabane, qui a été enlevée, et on ne l'a plus revue. Quand j'ai été relevé, je suis allé reprendre mes moutons, qui étaient sur une petite côte, pour les reconduire chez mon maître.

J'étais blessé à l'œil, aux deux cuisses et au côté gauche. Je suis revenu sur la place pour tâcher de retrouver deux pièces de 5 francs que j'avais laissées dans ma cabane, je ne les ai plus retrouvées; mais plus tard mon maître en a retrouvée une. Mon chien était attaché aux meneuses de la cabane par une chaîne en fer qui a été cassée; le chien a été enlevé. On l'a retrouvé mort contre un tas de cailloux, à cinquante mètres environ de l'endroit où était la cabane. J'ai trouvé des corneilles et des pies dépeignées (déponillées) par l'air.

M. Payen: Quelle était la couleur de l'air qui a enlevé la cabane? — R. L'air n'était pas visible. Je n'ai pu voir par conséquent s'il avait une couleur particulière.



D. Avez-vous vu des arbres renversés? — R. Oui, Monsieur, et en tous sens.

D. Les arbres étaient-ils brûlés? — R. Je me suis absenté pendant cinq jours, et, à mon retour, je ne fis pas beaucoup attention aux arbres et à leurs feuilles. J'en ai vu de secs et de verts.

M. Gaignaux: L'endroit où l'essieu était enfoncé en terre était-il éloigné de celui où la cabane était primitivement? — R. Comme j'étais blessé au moment où je suis revenu pour chercher mes deux pièces de 5 francs, je n'ai pas remarqué si se trouvait à la place où était la cabane au moment où elle a été enlevée.

D. Dans quelle direction la cabane a-t-elle été emportée par l'air quand vous étiez dedans? — R. C'était dans la direction de Monville; mais comme elle est revenue sur ses pas, je ne puis pas bien dire quelle direction elle a suivie en déroulant.

D. Quelle était la couleur des feuilles sèches? — R. Je n'y ai pas fait attention.

Jacques Desnouettes, garde particulier, demeurant à Malaunay: A une heure et demie, j'ai entendu dire que la filature de M. Neveu était bas. J'ai reçu de la femme Christostome une bouteille de vinaigre pour la porter aux pompiers. On disait que le tonnerre était tombé sur la filature. Je me suis mis à travailler comme les autres jusqu'à neuf heures du soir pour retirer les blessés de dessous les décombres.

Plusieurs fois, en maniant des briques, je me suis dit: Comme ces briques sont chaudes! Le lendemain, à huit heures du matin, j'ai fait ma tournée, afin de voir combien il y avait d'arbres bas pour en rendre compte à mes maîtres. J'ai remarqué dix pommiers renversés sur la propriété de M. Bockmare; les feuilles étaient roussies, et les branches aussi. J'ai mis la main aux feuilles; elles étaient sèches et brûlées comme du tabac.

M. Payen, au témoin: Avez-vous vu la marche des nuages? — R. Oui; j'ai vu venir l'orage du côté du cimetière; ça bouillait et ça roulait. J'ai vu une fumée qui ressemblait tout à fait à celle de la vapeur. J'ai vu deux éclairs et entendu un coup de tonnerre si fort, que je crus que le tonnerre était tombé tout près de moi. Je jadis alors la direction du nuage. Je descendis aussitôt, et j'appris que trois filatures avaient été renversées, et que beaucoup de personnes avaient été englouties sous les ruines.

M. Gaignaux: A quel endroit de la filature de M. Neveu le témoin a-t-il travaillé? — R. Sur le milieu, c'est-à-dire au centre de la filature.

D. Est-ce à cet endroit que le témoin a trouvé des briques chaudes? — B. Oui.

D. L'étaient-elles toutes? — R. Toutes celles que j'ai touchées.

D. Les autres objets que le témoin a touchés avaient-ils également de la chaleur? — R. Je n'ai manié que des briques.

D. Quel était le degré de chaleur qu'avaient ces briques? — R. Il y en avait sur lesquelles on ne pouvait tenir la main.

D. La chaleur était-elle la même à la fin du travail qu'au commencement, c'est à dire à neuf heures du soir, heure jusqu'à laquelle le témoin a travaillé, que vers trois ou quatre heures, heure à laquelle il serait arrivé? — R. Oui, Monsieur, il y en avait qui avaient la même chaleur.

L'audience est suspendue à cinq heures et renvoyée à sept heures du soir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 octobre.

AFFAIRE DES TRABOUCAIRES. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — RÉBELLION. — TENTATIVE DE MEURTRE. — INTERPRÈTE. — PEINE DE MORT. — REJET.

I. Lorsqu'un crime de rébellion en bandes et à main armée, prévu par les art. 209 et 210 du Code pénal, s'est joint le crime de tentative de meurtre, il y a lieu à l'application de l'article 304 du même Code, suivant lequel le meurtre, lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, emporte la peine de mort.

Cette question était soulevée par le pourvoi du nommé Sercoz, condamné à mort dans l'affaire des Traboucaires (V. la Gazette des Tribunaux du 7 septembre 1845 et jours suivants). On se rappelle que Sercoz a été déclaré coupable à la fois, 1° d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs; 2° de complicité d'attaque et de résistance avec violence et voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; 3° de complicité de tentative de meurtre sur la personne de ces agents; 4° qu'enfin le jury déclara que la tentative de meurtre avait été précédée, accompagnée et suivie du crime de rébellion.

C'est en présence de cette déclaration de culpabilité que la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales prononça contre Sercoz la peine de mort, par application de l'article 304 du Code pénal relatif au meurtre, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime.

Au nom de Sercoz, M. Rigaud, avocat, a soutenu qu'à raison de la disposition spéciale de l'article 216, l'article 304 était inapplicable. En effet, a-t-il dit, l'article 216 dispose que « les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. Or, ne résulte-t-il pas de là que le crime de rébellion ne peut jamais devenir une circonstance aggravante d'un autre crime auquel il se trouverait joint, et que, dès lors, si dans le cours de la rébellion une tentative de meurtre a lieu, cette tentative doit être punie sans égard à l'existence même de la rébellion. Si ces principes sont vrais, ne doit-on pas dire que, dans l'espèce, Sercoz ne devait être frappé que de la peine des travaux forcés (peine applicable au crime de meurtre), et non de celle de mort, réservée pour le cas de meurtre avec circonstance aggravante.

La Cour n'a pas adopté ce système, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, elle a jugé que l'article 304 faisait exception au principe qui veut que dans le concours de plusieurs crimes la peine la plus forte soit seule appliquée, et qu'il suffisait des lors qu'un fait qualifié crime, fut-ce celui de rébellion, se joignit au meurtre, pour que l'existence de la circonstance aggravante, prévue par l'article 304, motivât l'application de la peine capitale.

II. Les débats ne sont pas nuls, en ce que la nomination d'un interprète à l'accusé n'aurait eu lieu que postérieurement au tirage du jury, s'il est constant que cet accusé averti, dans son idiome, que le tirage allait avoir lieu, s'est concerté avec ses co-accusés pour exercer son droit de récusation, et n'a demandé la nomination de l'interprète que dans le cours des débats.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation; il a, en effet, été jugé que la nomination d'un interprète n'est indispensable qu'autant que l'accusé le réclame, ou que quelque circonstance, soit lors du tirage du jury, soit pendant les débats, en fait sentir la nécessité ou l'utilité. (Arrêt du 7 octobre 1844; Journal du Palais, t. 1, 1842, p. 580.) Rejet du pourvoi du nommé Sercoz. (Rapporteur, M. Jacquinet-Godard.)

ALGÉRIE. — ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1842. — PROCÉDURE CRIMINELLE.

L'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie trace certaines formes de procéder relatives notamment à la constatation des témoignages recueillis en première instance, et qui doivent servir, devant la Cour d'appel, d'éléments d'appréciation. Ainsi il veut qu'il soit donné lecture par le greffier des notes par lui tenues afin que le juge puisse les rectifier et les compléter, s'il y a

lieu. Il exige, de plus, que le témoin soit invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite, et qu'il soit en outre requis de signer; enfin il dispose que les notes ainsi arrêtées seront signées par le greffier, certifiées par le juge, et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement.

Mais l'accomplissement de ces formalités est-il prescrit sous peine de nullité absolue, ou bien, au contraire, la nullité qui résulterait de leur inaccomplissement doit-elle être rangée parmi les nullités facultatives que la partie intéressée est libre de proposer ou d'admettre, et qu'elle est dès lors non recevable à faire valoir devant la Cour de cassation lorsqu'elle les a négligées devant la Cour royale? Cette question semble tranchée par l'article 69 de la même ordonnance, qui porte que « nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités des actes d'exploit et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter. Aussi, dans cette espèce où le condamné (le nommé Scheffell) ne s'était pas plaint devant la Cour d'appel d'Alger de l'inobservation par le Tribunal de Philippeville de certaines des formalités prescrites par l'article 62 de ladite ordonnance, la Cour de cassation n'a-t-elle pas jugé à propos de s'arrêter à ces irrégularités, qui se trouvaient ainsi avoir été couvertes. Le demandeur en cassation s'en était pas, au reste, prévalu, et elles avaient été relevées d'office par M. le conseiller rapporteur Vincens-Saint-Laurent.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld, du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'Alger qui a condamné Scheffell à cinq ans de travaux forcés pour vol avec effraction dans une maison habitée.

CUMUL DE PEINES. — APPLICATION DE L'ARTICLE 363 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Il était constant, dans l'espèce, qu'antérieurement à la condamnation prononcée contre lui à deux ans de prison pour blessures volontaires, le nommé Paoli avait été frappé d'une autre condamnation à six mois d'emprisonnement pour un autre délit, et que cette première condamnation était postérieure au fait qui avait motivé la seconde. En conséquence, et par application de l'article 363 du Code d'instruction criminelle, qui régit aussi bien les matières criminelles que les matières correctionnelles (arrêt du 3 octobre 1835), il y avait lieu par la Cour de Bordeaux de déclarer que les six mois d'emprisonnement infligés par la première décision se confondraient dans les deux années de la même peine prononcées par le dernier arrêt, et qui atteignaient le maximum applicable soit à l'un, soit à l'autre des deux délits commis par Paoli.

C'est à raison de l'absence de cette déclaration que l'arrêt de la Cour de Bordeaux a été cassé au chef qui prononçait sur l'application de la peine. — Rapporteur, M. de Crouseilles; conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général.

RUPTURE DE BAN. — SURVEILLANCE. — APPLICATION DES ARTICLES 44 ET 45 DU CODE PÉNAL.

Le nommé Perrier, soumis à la surveillance de la haute police, avait déclaré vouloir résider à Nîmes. Le 13 mars dernier, il obtint un passeport pour se rendre à Entraygues, où il se rendit en effet. Puis, le 8 mai 1845, il fut arrêté à Toulouse, porteur d'un autre passeport qu'il s'était fait délivrer à la Guillotière, sous un nom supposé.

Traduit devant la Cour de Toulouse, et condamné par arrêt de cette Cour, du 7 août 1845, à cinq ans d'emprisonnement pour le double délit de s'être fait délivrer un passeport sous un faux nom, et d'avoir rompu son ban, le nommé Perrier ne s'est pourvu en cassation que sur ce dernier chef, qui seul pouvait donner matière à quelque difficulté.

Voici, au surplus, comment était motivé l'arrêt de la Cour de Toulouse, lequel fait connaître, en le réfutant, le système plaqué par Perrier :

« Attendu que Perrier devait être soumis à la surveillance de la haute police pendant cinq ans à l'expiration du sa peine, et qu'il est constant que lorsqu'il sortit de la maison centrale il déclara vouloir demeurer à Nîmes; qu'aux termes de l'article 44 du Code pénal, le libéré qui est dans cette situation doit demeurer dans la résidence qu'il a choisie, ou que, lorsqu'il veut en changer, il doit en avertir d'avance l'autorité, en lui faisant connaître le lieu où il se propose d'aller habiter; qu'après donc qu'il désigne une commune nouvelle comme étant celle où il veut se rendre, il est inutile qu'il ajoute qu'il y résidera à l'avenir; que par cela même qu'il a annoncé son intention d'y aller, le résultat nécessaire de sa déclaration est la manifestation de l'intention d'y demeurer, puisqu'il ne peut quitter le lieu de la résidence qui lui a été assignée qu'à la condition d'en prendre une autre tout aussi fixe;

« Qu'ainsi, lorsque Perrier s'est présenté à la mairie de Nîmes et y a demandé un passeport pour Entraygues; par ce fait même c'est à Entraygues qu'il a dû résider; qu'il y est allé en effet, et qu'il ne pouvait en sortir qu'autant qu'il aurait obtenu une feuille de route ou au moins un nouveau passeport pour se transporter dans un autre endroit; que, lorsque, au lieu de se conformer à l'obligation que la loi impose, il est allé à Lyon sans en avertir le maire d'Entraygues, sans obtenir de lui la régularisation de sa position, il a désobéi aux dispositions de la loi, et que le Tribunal lui a fait, à bon droit, application de l'art. 45 du Code pénal; qu'en vain il se prévaut de ce que l'autorité municipale de Nîmes ne lui a pas délivré la feuille de route indiquée dans l'art. 44; que, de là, il résultait pour lui une plus grande liberté; qu'ainsi, puisqu'aucun itinéraire ne lui était tracé, il pouvait choisir le chemin qui lui aurait le mieux convenu pour se rendre à Entraygues, et qu'il n'aurait pas pu être poursuivi, soit pour avoir pris une direction qui aurait allongé le trajet, soit pour avoir séjourné un temps plus ou moins long dans les communes intermédiaires, puisqu'on n'avait réglé ni les points qu'il devait traverser, ni la durée du séjour qu'il devait y faire; mais qu'une fois arrivé à sa destination il devait se conformer à l'art. 44, qui détermine les conditions sous lesquelles seules il pouvait changer de résidence, etc., etc. »

Devant la Cour de cassation, M. Bosviel, avocat, a soutenu qu'il avait été fait une fausse application des articles 44 et 45 du Code pénal; qu'en effet, on ne pouvait accuser le sieur Perrier d'avoir changé de résidence sans autorisation, ce qui seul constituerait la rupture de ban, puisque rien dans le passeport qui lui avait été délivré à Nîmes ne constatait qu'il voulait cesser de résider dans cette ville, et qu'il ne s'en était au contraire éloigné que momentanément pour ses affaires comme simple voyageur, et en vertu du passeport émané de l'autorité.

Ce système n'a pas été accueilli par la Cour de cassation; cette Cour a pensé que l'arrêt attaqué ayant décidé qu'en demandant son passeport pour Entraygues, Perrier avait manifesté l'intention de choisir Entraygues pour résidence, le fait d'avoir quitté cette dernière ville sans autorisation rentrait nécessairement sous l'application des articles 44 et 45 du Code pénal.

Rejet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld; M. de Crouseilles, rapporteur.

Nous reviendrons, au surplus, sur cette décision, qui ne manque pas de gravité, quand nous serons en présence du texte même de l'arrêt de la Cour.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Poullizac.

Audience du 4 août.

UN COLPORTEUR. — VOL.

Sous le nom d'Eugène Leroy, et en compagnie de Marie Minard sa concubine, vivait dans une petite maison du faubourg de Paris, un colporteur qui avait eu le malheur d'inspirer quelque méfiance à l'un de nos agents de police les plus alertes, à Gratien, la terreur des voleurs. Pour vérifier ses soupçons, l'agent se présenta au domicile de cet individu; et, croyant bien le reconnaître pour un condamné évadé dont il avait le signalement, il l'arrêta et le conduisit devant le commissaire de police, qui le renvoya devant le procureur du Roi. Mais ce magistrat, trompé par les fausses explications d'Eugène Leroy, le fit relâcher.

Si notre fripon eût été un voleur ordinaire, il se serait tiré de la mauvaise passe dans laquelle il était engagé; intimidé par sa première arrestation, il eût mis de la distance entre lui et cette police trop attentionnée qui était allée

savoir de ses nouvelles à domicile. Leroy, qui n'en était pas à ses débuts, comme nous le verrons tout à l'heure, s'hardit au contraire de sa réussite près du procureur du Roi, et, au bout de quelques jours, il va effrontément réclamer au bureau de police une voiture à lui appartenant, et mise en fourrière pour une petite contravention de voirie. Mais l'agent Gratien, qui ne s'était pas laissé endormir par les belles paroles de Leroy, ou qui, s'il avait dormi depuis lors, avait constamment rêvé signalement, fut plus convaincu que jamais, en le revoyant, qu'il avait devant lui un certain Pierre Michel, évadé de la prison de Mortain, et signalé à la police de Rennes.

Cette fois, il parvint à faire partager ses soupçons. Eugène Leroy fut arrêté de nouveau, et une perquisition ordonnée tant au domicile de la rue de Paris qu'à un autre domicile découvert faubourg de Nantes, amena la découverte d'une certaine quantité de marchandises d'origine suspecte, et enfin d'un rouet, d'une fourche et d'un baquet provenant d'un vol récent à l'occasion duquel la police avait reçu une plainte de la femme Lehagre. Bientôt le concierge de la prison de Mortain vint confirmer les soupçons de l'agent de police, et notre voleur, que nous appellerons désormais Pierre Michel, dut changer de système; il avoua s'être évadé de la prison de Mortain, où il était détenu pour vol d'un cheval; mais il soutint que les marchandises trouvées à ses deux domiciles, et à un troisième encore découvert depuis à la campagne, étaient sa propriété. Quant au rouet, à la fourche et au baquet, il prétendit les avoir achetés sur le Pré-Botté, d'un marchand inconnu. Sa concubine avait d'abord déclaré que le rouet avait été acheté par elle; plus tard elle a adopté la version de son co-accusé.

L'instruction qui a eu lieu à l'égard des marchandises n'ayant jusqu'ici révélé aucune circonstance aggravante, l'affaire de ces vols sera portée devant le Tribunal de police correctionnelle. Mais le vol du rouet, etc., commis la nuit, dans une maison habitée, et en réunion, devait amener les accusés devant les assises.

Pierre Michel est un homme qui ne manque pas de cette éducation particulière qui se prend ordinairement dans les prisons; on pourrait même dire qu'il y a fait beaucoup de progrès pour le peu de temps qu'il dit y avoir séjourné. Quoiqu'il en soit, son langage doucereux est loin d'inspirer la confiance; et ses dénégations tombent toutes devant le plus léger examen. Quant à Marie Ménard, c'est une jeune et assez jolie brune, dont on ne concevrait pas la liaison avec son co-accusé, aux traits durs et communs, si l'on n'apprenait qu'elle a été conduite là par une première faute. Du reste, ses antécédents sont purs au moins de toute action contre la probité, et sa part dans l'accusation est beaucoup moins grave que celle de Michel.

La femme Lehagre, témoin, vient reconnaître les objets qui lui ont été volés; et l'on conçoit qu'une fileuse, mariée pour ainsi dire avec son rouet, possédée des points de repère qui ne peuvent laisser de doute sur sa déclaration. Mais le témoin porte au plus haut degré la faculté de reconnaissance. Avec quelques débris d'ossements trouvés dans des feuilles, l'illustre Cuvier a fait revivre des animaux inconnus à notre génération; avec des plumes mêlées à quantité d'autres plumes trouvées dans un sac au domicile des accusés, le témoin fait revivre une poule qui lui avait été volée avec son rouet. Il est vrai que cette poule était une poule familière, bien chère à sa maîtresse, qui lui avait servi de marraine et lui avait donné le nom de la Morin.

Le témoin décrit ensuite les lieux où le vol a été commis et les circonstances du vol. La maison est sur le bord de la route. Les voleurs se sont introduits la nuit par une petite fenêtre élevée de deux pieds, en forçant un volet qui la fermait, et le matin on a reconnu aux abords de la fenêtre les empreintes de pas d'homme et de femme.

Le jury a rendu un verdict en conséquence duquel Marie Ménard a été condamnée à cinq ans de prison seulement, tandis que son complice subira huit ans de réclusion avec exposition.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé-Deshayes, conseiller.

DELIT DE CHASSE. — POURSUITE CORRECTIONNELLE. — ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE.

Le 22 février 1845, le garde particulier de M. le comte de la Barthe, propriétaire en la commune de Vendes, rédigea un procès-verbal contre Octave Guillot, constatant que la veille, dans la soirée, il l'avait surpris en délit de chasse dans l'intérieur du parc tenant à l'habitation de son maître, au moment où il tendait des engins prohibés. Le garde avait aperçu ces engins dans sa ronde du matin, et, à l'en croire, présumant que le délinquant viendrait le soir pour s'assurer de leur état, il s'était embusqué dans leur voisinage avec deux témoins.

Le soir, le délinquant était venu, et procès-verbal lui avait été déclaré.

Assigné devant le Tribunal correctionnel de Caen, Octave Guillot méconnut les filets, et prouva par trois dépositions unanimes que, le jour articulé, à la même heure, il était à boire dans un cabaret éloigné du parc de M. le comte de la Barthe de plus de 4 kilomètres.

Le ministère public demanda alors le renvoi de l'affaire; et quinze jours après, la prévention présentait comme co-témoins du délit le frère du garde et le jardinier du château.

A cette seconde audience, deux des trois buveurs, Jacques Lallemand et Pierre Lamoureux, renouvelèrent la rétractation qu'ils avaient faite de leur première déposition seulement la veille et le matin de cette audience, entre les mains de M. le procureur du Roi. Mais le troisième buveur, Jacques Rouget, persista dans sa déposition, et il fut arrêté; il fut en conséquence poursuivi comme coupable de faux témoignage; et, le 4 août, il comparait devant la Cour d'assises du Calvados, présidée par M. Lainé-Deshayes.

Rouget resta ferme, et soutint toujours qu'il avait dit la vérité.

Il était assisté de M^{me} Blanche, qui fit valoir, dans l'intérêt de son client, la tardiveté de la rétractation des nommés Lallemand et Lamoureux. Cette rétractation devait laisser après elle quelques doutes. L'apparition, après quinze jours, de deux témoins du délit dont rien ne révélait cependant la présence sur les lieux au moment de sa constatation; les excellents antécédents de l'accusé, la possibilité même d'une erreur tant de la part des témoins produits par l'accusation que de la part des témoins de l'alibi, relativement à l'heure, valurent à l'accusé Rouget un verdict d'acquiescement.

QUESTIONS DIVERSES.

Saisie réelle.—Transcription.—Immobilisation des loyers.—Discontinuation des poursuites.—Opposition postérieure valable.—La saisie réelle pratiquée à la requête de la femme séparée de biens, pour sûreté de ses reprises sur l'immeuble du mari, et dont la transcription a eu pour effet d'immobiliser les loyers, conformément aux dispositions de l'art. 685 du Code de procédure civile, peut ne pas empêcher la validité d'une opposition postérieure si, depuis un certain temps, la femme a discontinué ses poursuites.

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine (chambre des vacations), audience du 16 octobre, présidence de M. Danjan. Plaies et Chambelland.

Dans l'espèce, une année entière s'était écoulée depuis la discontinuation des poursuites commencées par la femme, et le Tribunal a vu dans cette inaction prolongée la preuve d'un concert entre la femme et le mari au détriment des créanciers sérieux.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (chambre des vacations), présidée par M. le président Moreau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du 4^e trimestre de l'année, trois premiers départements du ressort, qui s'ouvriront simultanément le lundi 17 novembre prochain. En voici le résultat :

MARNE (Reims). — M. le conseiller Jurien, président.

Jurés titulaires. — MM. Chaigneau-Lethinois, marchand en gros; Cécile-Bénit, distillateur; Desvings-Delachapelle, marchand de vins en gros; Clauzet-Sellier, pharmacien; Addenet, avocat; Bourgon, négociant; Chausson, associé marchand de vin en gros; Cruchet, propriétaire; Fricotel-Cossus, propriétaire; Laberteaux-Turquoy, épicier en gros; Grandjean, marchand de nouveautés; Destouy, propriétaire; Mattelin, marchand; Bedet-Grandjean, menuisier; le comte de Lantage, propriétaire; Godechal, manufacturier; Barbat-Thomas, propriétaire; Neveu, propriétaire; Renart, propriétaire; Cui-Macquart, commissionnaire; Hanrat, avoué; de Mercy, propriétaire; Broyon, marchand de grains; Gaillet, propriétaire; Bégin, docteur en médecine; Legras, propriétaire; Besnard, propriétaire; Delaunoy, propriétaire; Legras, notaire; Guéri-Daire, fabricant; Gory-Pechard, cultivateur; Pagnier-Lafont, commissionnaire de roulage; Thomé-Muiron, épicier; Gallichet, propriétaire; Corpelet-Piot, propriétaire; Mauvaux, propriétaire.

Jurés supplémentaires. — MM. Lefèvre-Malotet, fabricant; Etienne, associé négociant; Thomine-Adnet, marchand de vins en gros; Martin, commissionnaire.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — M. le conseiller Aylies, président.

Jurés titulaires. — MM. Benoist, marchand de grains; La-place, consul retraité; Caillaux, menuisier; Moreau, propriétaire et tanneur; Picque, marchand de farine; Opoix, pharmacien; Pascal, docteur en médecine; Beaugrand, propriétaire; Féret, capitaine de bâtiments à vapeur; Badin-Kennedy, banquier; Taveau, maître de poste; Cochet, pépiniériste; Hubert, propriétaire; Lhoste, propriétaire; Odent, fabricant de papiers; Naret, propriétaire; Bellanger, pharmacien; Bonnefoy, propriétaire; Lofranc, cultivateur; Garnot, cultivateur; Bellon, cultivateur; Pigozard, notaire; Couture, architecte; Délesseux, marchand de bois; Cousin, propriétaire; Lombard, fabricant de tuiles; Hublier, docteur en médecine; le baron Gigault de Crisenoy, propriétaire; Féron, propriétaire; Béanne, propriétaire; Belle, médecin; Dumessil, propriétaire; Nouette-Delorme, propriétaire; Salmon, notaire; Guérard, propriétaire; Hallet, arpenteur.

Jurés supplémentaires. — MM. Alfroy, propriétaire; d'Hersingrie fils, propriétaire; Charenton, ancien courtier de commerce; Bancel, médecin.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — M. le conseiller Champanhet, président.

Jurés titulaires. — MM. Lamarre, ancien notaire; Vaze, entrepreneur de bâtiments; Lisfranc de Saint-Martin, propriétaire; Lamarre, avocat; Paillard, propriétaire; Lesaulnier, tanneur; Flouest, maître de poste; Goujon, maître de poste; Crespin, propriétaire; Petit fils, docteur en médecine; Dufresne, propriétaire; Gerdolle, directeur de la société la Providence; Giffard, propriétaire; Gilbert, propriétaire; Angot, directeur de la poste; Baulot, marchand de vins en gros; Collet, propriétaire; Despart, imprimeur; Ménard, négociant; Maupin, capitaine retraité; Gallois, cultivateur; Marchon, propriétaire; Dejon, propriétaire; Degissey, ancien notaire; le marquis Colbert de Chabannais, propriétaire; Cornu, propriétaire; Bréant, ancien notaire; Cousin, propriétaire; Vuatebled, propriétaire; Mineret, négociant; Rolland, propriétaire; de Bizemont, propriétaire; Bricquet, propriétaire; Giraud, chirurgien-major en retraite; Cabrié, censeur du collège; Leroux, agent d'affaires.

Jurés supplémentaires. — MM. Chanteclaire, propriétaire; Douchain, architecte; Trudon des Ormes, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées; Jannois, propriétaire.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— GARD (Nîmes). — Le samedi 11 octobre, un crime horrible a été commis dans la maison centrale de Nîmes. Vers trois heures de l'après-midi, deux détenus, nommés Compagnon et Requin, s'étaient rendus dans les mansardes sous prétexte d'y prendre du bois pour l'entrepreneur qui les occupait comme menuisiers à son service direct. Un des frères chargés de la surveillance et de la garde des prisonniers, soupçonnant les deux détenus d'avoir ensemble et des relations honteuses, se rendit aux mansardes, où il les surprit en flagrant délit. Compagnon et Requin curent l'ordre d'aller en cellule jusqu'à ce que le directeur de la maison fût en mesure de statuer sur la faute dont ils s'étaient rendus coupables. Après avoir réfléchi pendant quelque temps d'obtenir la réquisition d'un frère, ils se rendirent aux cellules sur l'ordre intime du directeur lui-même. Requin se laissa incarcarer sans résistance, pendant que Compagnon injuriait les frères qui l'escortaient, et en particulier le frère Pascal qui était spécialement chargé de la surveillance de la cour.

Avant d'entrer au cachot, il demanda à retourner dans son atelier pour y prendre son mouchoir; les frères ne s'y opposèrent point, et le frère Pascal vint Compagnon; lorsque celui-ci sortit de l'atelier, il porta au frère un coup dans la poitrine avec un tire-point ou lime qui sert à aiguiser les scies. Le frère épouvanté s'enfuit; mais son féroce agresseur le poursuivit jusqu'au milieu d'un réfectoire, où il le perça de six coups dans la poitrine et dans les dos. Un quart d'heure après, le pauvre frère expira sans avoir pu prononcer un seul mot: les deux prisonniers avaient été traversés par l'arme de l'assassin. Compagnon a été mis aux fers, et le soir même la justice procédait à l'instruction de l'affaire. Compagnon est âgé de vingt ans; il est originaire de Marseille; il subit une peine de cinq ans d'emprisonnement pour vol.

Dans l'espace de six mois, plusieurs frères ont été frappés dans la maison centrale. C'est là un fait déplorable, et qui appelle l'attention la plus sérieuse de l'autorité supérieure. Le gouvernement, en chargeant les communautés religieuses de la garde des détenus, a pris sans doute une excellente mesure: l'administration des maisons centrales trouve dans les frères un concours dévoué et probe que les gardiens militaires ne lui offrent pas toujours; mais nous pensons qu'il y aurait lieu d'adjoindre aux frères, dans chaque prison, cinq ou six gardiens armés, dont la mission spéciale aurait pour objet de contraindre par la force les détenus qui résisteraient à l'ordre des frères; jusque là, l'institution des religieux comme surveillants des maisons centrales sera incomplète et insuffisante.

Hâtons-nous d'ajouter que la cause première de tous ces désordres réside presque toujours dans la facilité que le régime actuel des prisons laisse aux détenus de se livrer à des habitudes déréglées, malgré la surveillance dont ils sont entourés; tous ces inconvénients disparaîtraient bientôt si la loi projetée sur l'emprisonnement cellulaire recevait la sanction de la Chambre des pairs, comme elle a reçu celle de la Chambre élective.

Le lundi 12, ont été célébrées à l'église Saint-Charles les obsèques du frère Pascal. L'administration de la maison centrale et un grand nombre de frères ont accompagné

la malheureuse victime jusqu'à sa dernière demeure. M. le curé de la paroisse a prononcé sur le cercueil du frère une allocution qui a vivement impressionné la foule réunie autour du cadavre, qu'on a porté en terre revêtu de ses habits de religieux et à visage découvert.

— LOMÈ (Saint-Etienne), 15 octobre. — Depuis deux jours, notre population se préoccupe douloureusement d'une affreuse catastrophe survenue au puits du Crê de Mas, dépendant de la concession de la Beraudière. Ce puits, qui a 234 mètres de profondeur, se trouve au-dessous d'une galerie en percement ayant actuellement 50 mètres de longueur environ. Samedi matin, un maçon et deux mineurs travaillaient au fond du puits, que l'on n'avait pas eu le temps de moellonner dans sa partie inférieure, sur 17 mètres de hauteur. Un éboulement de 7 mètres a recouvert ces malheureux. Un peu avant le sinistre, on avait entendu la sonnette d'alarme. On ignore si ce bruit a été produit par l'éboulement, ou par les ouvriers qui auraient pu se mettre à l'abri.

On a vainement cherché, depuis samedi, à s'ouvrir un passage jusqu'aux victimes. L'éboulement des parois du puits continuant, les travaux de sauvetage présentent de tels dangers, que l'on a été forcé d'exécuter au dessus du premier éboulement un remblai de 3 mètres, afin de soutenir les parois intérieures du puits dans leur partie inférieure.

MM. les ingénieurs du corps royal des mines ont été constamment sur les travaux, qui se poursuivent nuit et jour avec la plus grande activité. Sera-t-il possible de sauver les trois ouvriers ensevelis?

Voilà trois jours qu'ils n'ont eu aucune communication avec le dehors, et il faut encore cinq jours, six peut-être, pour former un nouveau puits dans le remblai et dans l'éboulement qui se trouvent au fond du puits. On craint surtout que l'air de la galerie, déjà vicié avant l'événement, n'ait point été assez pur pour ces pauvres gens, au salut desquels on travaille sans relâche.

— FINISTÈRE (Brest), 14 octobre. — Aujourd'hui, une cérémonie bien touchante est venue émouvoir notre population.

Après bien des efforts on est enfin parvenu au sauvetage de la goëlette la Doris, sombrée en pleine rade le 14 du mois dernier. Quatorze des infortunés qui ont péri dans cet affreux naufrage ont été retirés du navire, et les honneurs funéraires leur ont été rendus dans l'après-midi. On se figure quatorze cercueils conduits ensemble à l'église, et de là au cimetière, au milieu d'un concours immense d'ou s'échappaient des sanglots et des exclamations de regrets et de douleur!... Ceux-là mêmes qui n'avaient point à déplorer la perte d'un parent ou d'un ami ne pouvaient retenir leurs larmes.

Toutes les autorités assistaient en grande tenue à ce triste convoi, que précédait la musique de la marine, et ses marches funèbres ajoutaient encore à cette scène de deuil général.

— MORBIHAN. — Le 1^{er} de ce mois, le nommé Stéphan, sacristain de l'église de Mendon, qui avait entendu dans la journée des perdrich crier dans les champs voisins, eut la pensée d'aller les tirer à la brune. Il prit donc son fusil, et il se disposait à sortir de chez lui, quand sa femme lui représenta qu'il courait le danger d'être surpris par la gendarmerie de la brigade de Mendon; que d'ailleurs, ayant bu, il n'était pas en état de chasser, etc. Toutes ces raisons ne parvinrent pas à convaincre Stéphan. Il persistait toujours à sortir, lorsque sa femme, saisissant le fusil par le canon, lui opposa une résistance que le mari s'efforça de vaincre en tirant l'arme à lui par lacrosse.

Dans cette espèce de lutte, le coup partit et atteignit la malheureuse femme au milieu de la jambe droite, qui fut horriblement fracturée et déchirée. Elle fut transportée dans la nuit à l'hôpital d'Auray. Les médecins de cet établissement, après avoir examiné la blessure, furent d'avis qu'il y avait lieu de procéder immédiatement à l'amputation. Pendant dix jours ils ont eu à combattre les préventions de la pauvre blessée, de son mari et de leurs familles.

Enfin l'opération a été pratiquée hier, et tout porte à espérer que, malgré le retard apporté à ce moyen extrême, mais impérieusement nécessaire, la femme Stéphan pourra se guérir.

Au milieu des débats entre les médecins et la pauvre patiente, une fâcheuse nouvelle vint encore ajouter à ses inquiétudes: le mari, laissé libre jusque là, fut arrêté par ordre de M. le procureur du Roi, et conduit à Lorient. Heureusement que ce pauvre homme vient d'être rendu à la liberté, et qu'il a pu se transporter aujourd'hui auprès de sa femme.

PARIS, 18 OCTOBRE.

— Au mois de janvier dernier, deux hommes, Perdrigon et Fabré, se trouvaient réunis dans la prison de la Force, le premier, comme prévenu d'un vol par lui commis au préjudice du sieur Froger, tailleur, dont il était domestique; le second, comme condamné à six mois de prison, qu'il expiait, pour abus de confiance. Depuis, Perdrigon a été condamné à raison du vol qui l'avait fait arrêter.

Fabré sorti donc de prison le premier. Perdrigon le pria de passer à son logement, rue de Londres, et de dire à son logeur, le sieur Ravonet, pour expliquer son absence, qu'il s'était cassé une jambe, et qu'il était à l'hôpital, où il subissait un traitement qui serait aussi long qu'il serait douloureux. Fabré promit de faire cette commission, mais il changea quelque chose au programme qu'on lui avait tracé.

Il avait appris dans les confidences de prison que lui avait faites Perdrigon, que la chambre de ce dernier contenait une malle dans laquelle se trouvaient en assez grande quantité des effets, d'habillement provenant en grande partie de détournements commis par Perdrigon, chez le sieur Froger. Il pensa, sans doute, que ces effets provenant d'un vol, pouvaient bien être volés au voleur, et il résolut de se les approprier.

Voici ce qu'il imagina: il écrivit une lettre datée de l'hôpital de la Pitié, signée Perdrigon, et adressée au logeur Ravonet. Dans cette lettre il faisait dire à Perdrigon que son cousin, porteur de la lettre, avait mission de pénétrer dans sa chambre, de faire faire, au besoin, une clé, si la clé ordinaire ne se retrouvait pas (Perdrigon l'avait gardée avec lui, et de prendre ses effets pour les lui faire tenir à l'hôpital.

Pour inspirer plus de confiance, Fabré se présenta avec un sale morceau de ruban rouge à la boutonnière, et il exécuta aisément le tour qu'il avait, on le voit, assez adroitement préparé.

Tout cela l'a conduit devant le jury, où, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Bresson, et malgré la défense présentée par M. de Boisboissel, il a été condamné, grâce aux circonstances atténuantes, à cinq ans de prison et à 100 francs d'amende.

— Le mari et la femme, tous deux octogénaires, sont prévenus de vagabondage et de mendicité. Si, un moment, on veut bien supposer qu'ils ne sont pas inscrits sur le Grand-Livre, qu'ils ne possèdent ni maisons, ni terres, ni livrets de la Caisse d'épargne, on comprendra peut-être la nécessité de la tentative, car, que faire à cet âge, à moins qu'on ne mendie, ou à moins qu'on ne meure, et les vieillards ne veulent pas mourir; si pâle que soit pour eux le soleil, ils en aiment encore les rayons; et puis mourir, c'est se quitter, et il est pénible de se quitter quand on a marché ensemble à travers un demi-siècle.

Ainsi ont fait les époux Bazin; ils ont continué ensemble leur long et pénible voyage, et ensemble les voilà devant la police correctionnelle.

M. le président: Vous n'avez donc pas de domicile? Bazin baisse la tête.

Sa femme, joignant les mains: Nous en avons un, depuis six ans, dans la même maison; mais on nous a renvoyés, faute de pouvoir payer.

M. le président: Et vous n'avez pas d'état?

La femme: Oh! si, chacun le nôtre; ne pouvant faire de gros ouvrages, moi et Auguste, faute de force, moi j'apprivoisais des poules, et Auguste allait dans les rues pour leur ramasser à manger.

M. le président: Tout le monde élève des poules: ce n'est pas là une grande ressource.

La femme, avec une sorte de fierté: Mais il y a des poules et des poules; je ne faisais pas que les nourrir; comme je vous disais, je les apprivoisais, je leur apprenais à n'être pas sauvages, à ne pas sortir de la chambre, à manger dans la main, sur les bras, sur les épaules, et à faire leurs petites nécessités dans les cendres. C'est pas encore si facile que vous croyez, parce que la poule, vous savez, est naturellement farouche; moi je les prenais au sortir de l'œuf, je les élevais dans mes estomacs, toujours une de chaque côté, et par ce moyen elles ne se méfiaient pas plus de moi que de leur mère, comme de fait je l'étais effectivement. Quand elles étaient bien indiguées je les vendais jusqu'à 3 et 4 francs, parce qu'il y a des personnes qui sont propres et pas logées au large, et qui aiment une petite poule qui ne leurs y fait pas d'ordures.

M. le président: Vous avez menti?

La femme: Quand nous avons été renvoyés de la chambre, j'avais encore deux poules; je les ai mises dans un panier, et des personnes charitables m'ont donné du pain pour les nourrir.

Le mari: Allons, Rose, pas de mensonge: nous avons fait comme les poules; nous en avons mangé de ce pain.

M. le président, au mari: Ainsi, vous avouez avoir menti?

Le mari, regardant sa femme: Pour elle, oui.

La femme, les larmes aux yeux: Et moi aussi, pour lui. Sur les réquisitions indulgentes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné ces vieux époux à trois jours de prison, et a ordonné qu'à l'expiration de leur peine ils seraient admis au dépôt de mendicité.

— Encore un procès à propos d'artichauts; et voici comment le raconte le garde-champêtre, acteur principal de la scène:

« Depuis deux fois vingt-quatre heures j'étais en ronde pour les artichauts. Ce soir-là, comme je passais le long d'un fossé à côté du pommier à Jean Leroux, et je vois ces trois dames (il désigne les prévenues) qui étaient assises dessous. En me voyant, je les vois qui manœuvrent des mains comme pour faire des cachoteries. Bon! que j'me dis, y'a des détraisures de légumes: « Qu'est-ce que vous faites là, les petites mères? que je leur apostrophe. — Pas grand'chose, mon brave, me dit celle qu'avait un enfant au cou; nous grignottons un bout de carotte, moi et ces dames. — J'crois que vous faites plus que d'en manger, et que vous en tirez, des carottes; voyons un peu l'inspecteur.

« Comme je m'avançais pour regarder autour d'elles, la grande Allemande saute après moi, me prend à ma blouse, me disant: « Nous sommes de pauvres femmes, ne nous faites pas de mal. » Et en disant ça elle m'en faisait du mal à moi, me serrant ma cravate à m'étouffer. Pendant que je me décrochais de celle-là, les autres se sauvaient; je cours après elles, j'en rattrape une, lui bien touché! la gaillarde avait son couteau à la main, et m'en pique un coup; je la lâche encore pour courir après la grande Allemande, que je voyais ramasser les artichauts; ça m'anime de voir le corps de délit qui se sauvait; je veux le saisir; pas moyen du tout de mettre la main dessus, elle se déhanche, et j'empoigne la troisième voleuse qui n'avait pas d'artichauts. Heureusement que j'aperçois un homme du pays, et que je lui dis de m'aider; comme de fait il me donne un coup d'épaule, et nous rassemblons les femmes et les artichauts. Fallait voir le bec de la grande Allemande à ce coup de temps-là! Si c'est pas une infamie, qu'elle dit, d'arrêter une pauvre femme pour trois oignons par murs. » Et de fait, elle menait des oignons. Ma foi, j'm'ai dit, y a pas risque de se tromper avec celle-là; des artichauts, des carottes, des oignons, c'est comme une vraie julienne. Pas moins j'ai arrêté les deux autres, qui ne valent pas mieux. »

Devant le Tribunal, les trois prévenues ont fait une aussi belle défense que sous le pommier de Jean Leroux; l'une, la troisième arrêtée, contre laquelle ne se sont pas élevées de charges suffisantes, a été renvoyée de la poursuite; Toussine Dollé a été condamnée à quatre mois, et la fille Catherine, la grande Allemande, à un an de prison.

— Une fois par semaine, à côté du ministère public, vient siéger à la police correctionnelle M. l'inspecteur des eaux-et-forêts, muni d'une liasse de procès-verbaux, et il requiert, contre les ravageurs de la Seine, les jeunes apprentis qui ne ravagent rien, les écoliers en vacances, et aussi contre ces candides rentiers qui une fois quittent femme et enfants pour leur pêcher une friture, et ne leur rapportent qu'un visage désolé et un procès.

Mais au milieu de ce menu fretin, quelquefois se découvre un gros brochet, un ravageur qui ravage, celui-là vrai pêcheur, grand pêcheur, de ces hommes de Terre-Neuve qui, indifféremment, se jettent à l'eau pour un barbillon, une bêche, ou un cadavre. Tel est François, pêcheur du Bas-Meudon.

Le mois dernier, chargé de sa demeure, un homme s'était noyé; François fut chargé par l'autorité municipale de rechercher le corps, et voilà notre homme dans son bûche, armé de son croc, et fouillant la rivière. Plusieurs

jours s'étaient passés sans que ses recherches eussent amené de résultat, bien que les canonniers du pays remarquaient que le chercheur n'en était pas moins gai; on eut bientôt le secret de cette gaieté qui paraissait intempêtive.

Un soir, que François ramenait son bateau à bord, un garde-pêche l'aperçut: « Pas encore trouvé? lui cria-t-il. — Mon Dieu, non, répondit François; je ne sais pas où il se planque (cache), impossible de mettre le croc dessus. » Ce disant, François se baissait et recouvrait de gros sacs de toile l'arrière de son bateau. « Ah! satané farceur! reprit le garde-pêche, vous avez trouvé le corps; c'est pour ne pas payer une bouteille que vous le cachez. — Non, vrai, c'est pas pour la bouteille, nous la boirons tout de même; mais le particulier, il me paraît qu'y s'entête à faire son plongeon, pas possible de le piquer. — Que si, que si, qu'il est piqué, j'aperçois une bosse sous vos sacs; laissez-moi voir. — Pas la peine, je vous dis, n'y a rien. — Laissez toujours voir, reprend le garde-pêche. » Et d'une enjambée il saute dans le bateau, lève les sacs, et voit un filet prohibé dans lequel grouillaient encore fritures et matelottes.

Cette distraction, dans la tâche confiée à François par l'autorité municipale, lui a valu une condamnation à 30 f. d'amende, 2 fr. de dommages-intérêts, et la confiscation de son filet.

— A son audience du 17 octobre, le Tribunal de simple police a condamné, pour exposition en vente de vin falsifié qui sera répandu sur la voie publique, les trois marchands de vins dont les noms suivent: Ogez, quai aux fleurs, 15; Guillez, rue de la Cité, 8; Bolucet, rue de l'Oursine, 61.

A cette même audience, ont été également condamnés, pour vente de pain à faux poids, les boulangers ci-après dénommés: Humez, rue des Grands-Degrés, 11; Garnot, rue Mouffettard, 134; Grenet-Roger, rue Royale-Saint-Honoré, 14; Cercilly, rue Montorgueil, 12; Demange, rue de l'Hôtel-de-Ville, 114; Pelletier, rue du Pont-Louis-Philippe, 20; Vaillant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 13; et Grimoult, rue Saint-Honoré, 211. Ce dernier a été frappé du maximum des deux peines, 15 francs d'amende et cinq jours de prison; il s'agissait d'un déficit de 3 hectogrammes 50 grammes sur un pain taxé.

— Une fort jolie personne, au maintien modeste et à la toilette propre et décente, était montée hier à la nuit tombante dans une des voitures omnibus qui desservent le quartier du Jardin-du-Roi. La voiture, par le temps de brume qui pèse depuis deux jours sur Paris, était complète moins une place, et c'était en rougissant bien fort, et les yeux baissés, que la jeune fille s'assit entre deux voyageurs qui s'étaient galamment empressés de lui faire place.

Cependant la voiture roulait à travers les rues étroites et sombres, et l'un des deux voisins de la jolie voyageuse avait trouvé le moyen d'échanger quelques paroles avec elle, à propos de ces mille petits incidents que ne manque jamais d'offrir une pégrination en commun. Il faut croire que la conversation ou bien l'interlocuteur se trouvait du goût de la voyageuse, car aux ardentes œillades que hasardait son voisin, elle avait répondu par le plus encourageant sourire.

On avait traversé ainsi la moitié de Paris, et l'omnibus approchait du terme de sa course, lorsque le voyageur qui, mettant à profit l'obscurité, s'était emparé de la main gauche de sa charmante voisine, main qu'il serrait d'une tendre étreinte, crut sentir le mouvement de la droite qui s'introduisait à la sourdine dans la poche de son paletot. Rappelé tout à coup par cet incident des galantes régions où il s'égarait par la pensée, il porta vivement sa main à sa poche, et s'aperçut que sa bourse, contenant 62 fr., venait de lui être enlevée.

« Ne me perdez pas, et je suis à vous! » lui dit en ce moment, en se penchant à son oreille, la jeune fille qui voyait qu'elle avait manqué son coup.

Le jeune homme hésitait; il ne se trouvait pas assez riche pour être si galant, et peut-être allait-il révéler à haute voix le méfait de sa gracieuse voisine; mais le conducteur ne lui laissa pas à cet égard le temps de la réflexion. Averti, ainsi que ses confrères, par la police à laquelle des plaintes avaient été adressées depuis quelque temps relativement à des vols commis dans les voitures de transport en commun, il avait reçu l'injonction de surveiller une voyageuse dont le signalement donné avec beaucoup de précision s'appliquait parfaitement à la jeune fille. L'ayant vu s'approcher plus qu'il n'y avait nécessité du voisin avec lequel elle avait lié conversation, il l'avait observée avec attention; et au moment où le voyageur s'était fouillé et avait jeté sur elle un regard d'étonnement et de reproche, il n'avait pas douté qu'un vol vint d'être commis.

En arrivant à la station, dont on se trouvait, ainsi que nous l'avons dit, tout proche, il invita donc la jeune fille et le voyageur à venir avec lui au commissariat de police, l'une comme inculpée de vol, l'autre comme plaignant.

La jeune fille, amenée en présence du magistrat, se trouvait encore nantie de la bourse qu'elle avait volée et dont elle avait inutilement essayé de se débarrasser durant le trajet. Interrogée sur ses noms, profession et domicile, elle refusa de répondre. Elle dut en conséquence être envoyée à la préfecture de police pour y être examinée comme le sont tous les prévenus qui veulent donner le change sur leur individualité. Là elle dut convenir qu'elle n'en était pas à son coup d'essai, et bientôt ses antécédents furent constatés.

Cette jeune fille, âgée aujourd'hui de vingt ans, qui se nomme Elisa M..., et qui demeurait dans le quartier Notre-Dame-de-Lorette, a déjà été condamnée deux fois pour des vols de même nature. En dernier lieu, alors qu'elle était âgée de quatorze ans seulement, mais que déjà sa beauté remarquable et son développement précoce lui en faisaient paraître seize ou dix-sept, elle avait été renfermée dans une maison de correction, d'où elle n'était sortie qu'après avoir atteint sa dix-huitième année.

Elle a été mise à la disposition du parquet sous la prévention de vol en état de récidive.

— Un nommé Ménier, ex-agent d'affaires, rue Montorgueil, 27-29, condamné par la Cour d'assises de la Seine à la peine de huit ans de travaux forcés, a été extrait ce matin de la prison de la rue de la Roquette pour être dirigé sur la maison centrale de Melun, comme ayant atteint sa soixante-troisième année, circonstance qui le dispense de subir sa peine au bagne.

— Un incendie que l'on est parvenu à comprimer promptement, et qui, sans cela, eût eu les conséquences les plus graves, a éclaté hier chez un sieur Jungeon, maître brocheur, rue de la Parcheminerie, 2. Les pompiers du poste de l'état-major, accourus dès les premiers moments

du sinistre, ont pu heureusement concentrer le foyer de l'incendie dans un atelier où l'on avait eu l'imprudence de faire sécher du papier trop près d'un poêle de fonte.

On estime la perte, en papier consumé seulement, à 1,000 ou 1,200 fr. environ.

— Les quatre pièces qu'offre ce soir le Vaudeville à ses nombreux habitués amèneront la foule à ce théâtre. Arnal dans deux pièces. Le Diable à Quatre, la féerie en trois actes, qui fait fureur. On commencera par Porthos, avec Félix.

— Aujourd'hui, le Gymnase donne un charmant spectacle: Un Changement de main, Jeanne et Jeanneton, la Vie en Partie double, et les Trois Péchés du Diable, par l'élite de la troupe.

— Aujourd'hui aux Variétés, l'Oncle Baptiste, par Bouffé, le Diable à quatre, par Hyacinthe, et les Anglais en voyage, par Hoffmann.

Demain lundi, magnifique représentation au bénéfice d'un artiste: Mlle Déjazet, entourée d'Aldée Tousez et des artistes du Palais-Royal, reparaitra dans Vert-Vert; Bouffé dans les Enfants de Troupe; le Diable à quatre, avec un pas comique exécuté par Hoffmann et Neuville; scènes d'imitation par Neuville; On demande des Professeurs, avec Ch. Perrey; romances chantées par Mlle Valence.

— Le Cirque des Champs-Élysées donnera demain lundi, 20 octobre, pour la clôture définitive, une représentation extraordinaire au profit de la Société de patronage et de secours des Aveugles travailleurs. — Mardi 21, au théâtre National, l'Empire et la Bataille d'Isly. Le bureau de location est ouvert tous les jours de 11 à 4 heures, boulevard du Temple.

La librairie Furne, connue par ses belles et nombreuses publications illustrées, met en vente une nouvelle édition des ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE et de J.-J. ROUSSEAU, ornées de 75 belles gravures sur acier d'après Johannot, Roqueplan, etc. Ces éditions, eu égard à la condensation du grand nombre de matières qu'elles renferment en très peu de volumes, sont d'une parfaite exécution typographique, et d'un prix excessivement modique; elles ont en outre l'avantage de tenir peu de place dans les bibliothèques. Cette nouvelle souscription ne peut manquer d'être favorablement accueillie par les personnes qui ne possèdent point encore les œuvres de ces deux illustres écrivains. (Voir aux Annonces d'hier.)

— On annonçait depuis quelque temps une édition des œuvres de M. Eugène Sue à un prix sans exemple dans les annales du bon marché. Cette édition commence à paraître par la mise en vente du tome 4^{es} DES MYSTÈRES DE PARIS, qui sera suivi chaque semaine d'un volume. On peut prédire un grand succès à cette combinaison de librairie, qui met les ouvrages les plus chèrement payés au prix des contrefaçons belges, dans un charmant format, et avec un luxe d'impression et une correction dont les éditeurs belges n'ont pas l'idée.

HAVER. PUBLICITÉ BROSSTROM, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, l'Enfant trouvé.

OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, Marie.

ITALIENS. — Norma.

VAUDEVILLE. — Le Diable à quatre, les Gants jaunes.

VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, Oncle Baptiste, Chansonnette.

GYMNASÉ. — Les Trois Péchés, Jeanne, Changement de main.

PALAIS-ROYAL. — Poisson d'Avril, Bains à domicile.

PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au bois, les Moresques.

GAITÉ. — La Grâce de Dieu, les Sept Châteaux.

AMBIGU. — Paris et la Banlieue.

CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

COMTE. — Les Sept Ogres.

FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.

DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. RÉMOND, avoué, rue Neuve, 45, à Versailles. — Adjudication le jeudi 23 octobre 1845, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, sur surenchère, d'une Maison de campagne avec cour, basse-cour, grand jardin et clos y adossés, entourés de murs garnis d'espaliers, situés au Mesnil-le-Roi, grande Rue (Seine-et-Oise).

Ces clos et jardin sont agréablement plantés et d'un produit avantageux. Cette propriété, dont la superficie totale est d'environ 1 hectare 40 ares, touche à une des plus jolies parties de la forêt de Saint-Germain-en-Laye; elle est située à environ 1 kilomètre de la station de Maisons-Laffitte (chemin de fer de Rouen). Mises à prix: 16,800 fr., montant de la surenchère. S'adresser pour les renseignements: à Versailles, 1^o à M. Rémond, avoué poursuivant, rue Neuve, 45; 2^o à M. Lannuallier, avoué présent, rue des Réservoirs, 17; 3^o à M. Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19; et à Saint-Germain-en-Laye, à M. Morin, notaire, 10, rue du Vieil-Abrevoir. (3829)

GRANDE MAISON. Adjudication sur folle enchère en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 23 octobre 1845.

D'une grande et belle Maison avec bâtiments et jardin, située à Paris, avenue de Neuilly, Champs-Élysées, 146, près la barrière de l'Étoile, et avenue lord Byron, 19. Sur la mise à prix de 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. MOULLEFARINE, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164; 2^o à M. Ernest Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 3^o à M. Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 4^o et à M. Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. (3841)

CINQ MAISONS. Etude de M. ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 5 novembre 1845, en 10 lots, dont les deux premiers seuls pourront être réunis: de cinq Maisons, Terrains et Jardins en dépendant, et diverses Pièces de terre et de vignes, sises terroirs de Vanves et d'Issy, près Paris.

Mises à prix: 1^{er} lot (maison) 22,000 francs. 2^e lot — 14,000 3^e lot — 14,000 4^e lot — 12,000 5^e lot — 2,000 6^e lot (terrain) 3,000 7^e lot (vignes) 1,000 8^e lot — 500 9^e lot — 250 10^e lot — 250 Total des mises à prix. 67,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M. Estienne, avoué poursuivant; 2^o à M. Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis; 3^o à M. Postansque, notaire à Vaugirard. (3854)

TAILLIS. Jeudi 30 octobre 1845, à 11 heures du matin, à Châteaufort de M. DESPREZ, notaire à Chimay, il sera procédé par le ministère de la Justice, dans la 1^{re}, 2^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e portion de la taille Bertignon, à Fourné-Philippe, forêt de M. le marquis du Hallay-Coëtign, à Chimay, province du Hainaut (Belgique).

S'adresser pour renseignements: à M. Chignon, régisseur des biens de M. du Hallay, à Foulon, canton de Chimay, et au garde du triage Coulouveau; et Foulon, à la Forge-Philippe.

MAISON. Etude de M. GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le 5 novembre 1845.

D'une Maison et ses dépendances, sise à Paris, rue des Ecuries-d'Artois prolongée, non encore numérotée, faubourg du Roule). Mise à prix, outre les charges: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M. Gallard, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M. Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2; 3^o à M. Devant, avoué rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86.

NOUVELLE ÉDITION DES ŒUVRES D'EUGÈNE SUE, format Cazin, A UN FRANC. LES MYSTÈRES DE PARIS DIX VOLUMES. TOME PREMIER En vente le 25 OCTOBRE. -- Les autres ouvrages sont sous presse. A LA LIBRAIRIE PAULIN, 60, RUE RICHELIEU, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

SOCIÉTÉ POUR LA DÉSINFECTION PERMANENTE,

Constituée par acte passé le 13 octobre 1845, devant M^r PLANCHAT, notaire à Paris, successeur de M. BONNAIRE.
BREVET D'INVENTION POUR 15 ANS, (SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT, LOI DU 5 JUILLET 1844).

CAPITAL SOCIAL : 700,000 FR. DIVISÉS EN 1,400 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE

Banquiers de la Société : MM. VALOIS jeune et Compagnie, rue de l'Échiquier, 19; Directeur de la Société : M. A. BEHLER, Rue Lepelletier, n. 9.

La gérance est garantie par le dépôt de 200 actions, soit CENT MILLE francs.

Bien des inventeurs ont tenté inutilement de désinfecter les matières des fosses d'aisances, leurs procédés sont restés sans effet devant les difficultés de l'application. Pour qu'un système nouveau ait pu se produire encore, et être l'objet d'une entreprise industrielle, il a fallu, avant tout, que son efficacité fût devenue incontestable, qu'il n'y eût plus aucun doute possible sur son application générale et son usage facile. C'est ce qu'on peut dire du procédé que l'exploitation du brevet de désinfection permanente a été formée. Ce procédé a été expérimenté de toute espèce de façons. A Paris, l'application en a été faite avec une réussite sans réplique, notamment à l'Entrepôt des vins, aux Missions étrangères, à la Légion d'Honneur, rue Barthelemy; au Collège Sainte-Barbe, à la Compagnie d'Assurances du Soleil, aux Néothermes; à la Maison de nouveautés du Grand-Chambellan; aux Hôtels des Princes, de Bristol, de Florence et d'Amiens; dans les Pensionnats Villeneuve, Del Respiro et Blaque; au Café-Turc, au Restaurant Delfieux, et à un grand nombre de propriétés particulières. — A Brest, par suite d'une mission donnée par M. le ministre de la marine, des expériences ont eu lieu sur des foyers considérablement étendus, notamment sur la grande fosse des ateliers de la Madelaine, fréquentée par 1,500 hommes; sur celle du quartier d'infanterie de marine, fréquentée par 1,500 hommes; et d'autres expériences non moins décisives ont été faites à Rouen, Melz, Nantes, Poitiers, Nancy, Beauvais et St-Malo. Partout un succès complet, une réussite parfaite ont été constatés. Quand on assiste à une désinfection faite par ce procédé, on est étonné de la simplicité et de la promptitude de l'opération, et du résultat. Sans aucun travail préalable dans la fosse, et par l'usage d'une petite quantité de réactif chimique, les matières perdent instantanément, et sans retour, toute leur puanteur, de telle sorte que la vidange pourrait être faite en plein jour, sans qu'on pût se douter de la nature du travail. Les matières ainsi désinfectées dégagent de l'hydrogène sulfuré, principe des exhalaisons puantes, aussi contrairement à la végétation qu'à la vie animale, deviennent les engrais les plus fertilisants, l'agent le plus actif de la végétation, sans qu'il soit besoin d'y mettre aucun mélange.

But de la Société et Avantages de l'Entreprise. — Le but de la Société est : 1° de désinfecter à Paris et dans les fosses d'aisances; 2° de maintenir les fosses dans un état permanent de désinfection au moyen d'un service périodique par abonnement; 3° de vendre des engrais; 4° de créer dans les villes importantes des départements des succursales pour les mêmes opérations; 5° de vendre le brevet pour les villes, les arrondissements ou les départements où la Société n'exploiterait pas elle-même le brevet. — Cette entreprise donnera des produits considérables, si on base les calculs, pour la première année, sur mille désinfections seulement, avec entretien par abonnement (ce qui est au moins sur les 97,000 fosses de Paris), on obtient le résultat suivant : PRODUITS, prix de mille désinfections avec entretien permanent pour un an, 190,000 fr. C'est un taux modique, les opérations faites jusqu'à ce jour ont donné une moyenne plus élevée. CHARGES : Frais d'administration, loyer, appointements des employés, entretien des voitures et chevaux, 40,000 fr. Prix des réactifs, 17,000 fr. Différence pour bénéfices nets, 133,000 francs, soit 17 fr. 67 c. 0/10 du fonds social. Ces bénéfices augmentent naturellement par degré avec le développement de l'entreprise. A ces bénéfices, il faut ajouter encore le prix du brevet à céder pour les villes, les arrondissements et les départements où la Société n'exploiterait pas elle-même le brevet. Ce prix peut être estimé pour le moins à 700,000 francs, l'équivalent du capital social, en regard au nombre de ventes probables et au taux moyen des cessions déjà consenties.

LES SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS SONT REÇUES AUX BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, RUE LEPELLETIER, 9, ET CHEZ MM. VALOIS JEUNE ET C^o, BANQUIERS, RUE DE L'ÉCHIQUEUR, 19.

RUE DU COQ-SAINTE-HONORÉ, N. 10.

AU BON PASTEUR.

Rue Saint-Honoré, 167 et 169, PRÈS LES MESSAGERIES, Laflitte-Caillard.

Maison spéciale d'habillement à prix fixe. Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus, et se vendent au comptant.

Le gérant a l'honneur de prévenir le public qu'il a fait des achats considérables avant la hausse des laines, et qu'il vient de faire confectionner plusieurs milliers de vêtements pour la saison d'hiver, dont les prix sont très avantageux. Les personnes qui désireront se faire habiller sur mesure trouveront un choix de plus de 2,500 pièces de drap, castor, ouatines, et articles de hautes nouveautés pour pantalons et gilets. Il n'est employé dans les magasins du BON PASTEUR que des coupeurs et des ouvriers spéciaux pour chaque genre d'article, seul moyen d'obtenir dans la coupe l'éclat et la perfection; cette combinaison est presque impossible aux tailleurs de Paris.

PRIX DES VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS : Pardessus ouatés doublés soie, 75 à 100 fr. Habits noirs et de fantaisie, 55 à 75 fr. Redingotes drap 1^{re} qualité, 75 à 85 fr. Pant. nouv. de Cumin-Gradaise, 32 à 35 fr. Pantalons nouv. d'Elbeuf, 20 à 32 fr. Redingotes de tout drap, 50 à 75 fr. — noir drap de Baçot, 70 à 85 fr. — satins et castors noirs, 20 à 25 fr. Pantal. Bonjean et Montagnac, 35 à 38 fr. — de Baçot, 32 à 35 fr. — brodés tous genres, 32 à 40 fr.

NOTA. Tout vêtement fait sur mesure spéciale se paie en plus des prix fixés, savoir : Habits, Redingotes, Pardessus et Paletots, 5 f. Pantalons et Gilets, 2 f.

Annouces légales.

Suivant acte sous seings privés, en date du 6 octobre 1845, enregistré, MM. CARILLAN GOUYOT et Victor DALMOY, libraires, demeurant à Paris, quai des Augustins, 29 et 41, ont déclaré avoir prorogé d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 15 février 1846, la durée de la société formée entre eux, pour l'exploitation d'un fonds de librairie, par acte sous seings privés du 6 décembre 1843, enregistré, laquelle avait pris terme le 15 février 1845. Il a été dit que la signature sociale : Carillan-Gouyot et Victor Dalmoys, appartiendra à chacun des associés séparément, tel est le seul changement apporté au contrat de société. Pour extrait : CARILLAN-GOUYOT, V. DALMOY.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des charbonnages de Ste-Cécile et Ste-Seraphin, sont convoqués extraordinairement à une assemblée générale qui aura lieu le 3 novembre prochain, à six heures précises du soir, chez M. Laloupe, place du Théâtre, à Lille.

MM. les actionnaires de la société anonyme des papiers du Souche, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 10 novembre, à midi précis, au domicile du directeur, rue Cuvegaud, 17.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 20 octobre 1845.

Sociétés commerciales.

ERRATUM — Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 17 octobre, à la dissolution de société n° 5027, lire JOHN GRAYSON, au lieu de JOHN GRAYSON. (5029)

Suivant acte passé devant M^r Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 15 octobre 1845, enregistré, M. Pierre-Étienne CAMAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; et M. Joseph RICHARD, négociant, demeurant à Marseille, rue Montgrand, 29, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet toutes les opérations de banque, de commerce et d'industrie qui comportent la place de Paris.

Le siège de cette société a été fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

Il a été dit que la société commencerait le 15 octobre 1845, et qu'elle continuerait pendant un terme fixe pour la durée de la société, mais ils sont convenus qu'elle serait dissoute de plein droit à la première demande ou par le seul fait du décès de l'un ou de l'autre des associés.

La raison et la signature sociales sont : Joseph RICHARD et CAMAU. Chacun des associés a la signature sociale et le droit d'en faire usage seul.

Pour extrait : CAHOUE. (5038)

Suivant acte reçu par M^r Esnée et son collègue, notaires à Paris, le 10 octobre 1845, enregistré, M. Charles-Adrien GARNIER, droguiste; et M. Jean-Charles-Henri WAGNER, pharmacien, demeurant tous deux à Paris, rue des Arcis, 56, patentes le 20 mai 1845, n° 5 et 6 du rôle 7^e arrondissement communal, ont déclaré dissoudre, à compter du 1^{er} juillet 1845, purement et simplement, la société en nom collectif formée entre eux, par acte passé devant ledit M^r Esnée, le 21 janvier 1843.

M. Garnier est resté seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait : (5041)

Etude de M^r DUMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 17 octobre 1845, enregistré à Paris, le même jour, folio 84, recto, case 6, par Leffèvre, aux droits de 5 fr. 50 cent.

Entre M. Guillaume-Lafont LAFON, négociant, demeurant au Petit-Château-de-Nerby, d'une part;

Et M. Bernard-Jules GARAU, négociant, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 50. A été extrait ce qui suit.

La société contractée entre les parties, sous la raison : A. LAFON, J. GARAU fils, par acte des 1^{er} décembre 1842, enregistré le 3, folio 27 verso, cases 2 et 3, aux droits de 5 fr. 50 cent, et le 1^{er} février 1844, enregistré le 6, folio 60 recto, cases 7 et 8, et qui devait durer dix ans, est et demeure dissoute entre les parties à partir de ce jour.

M. Lafon est nommé liquidateur et est investi de ce titre de tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : B. DUMONT. (5034)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 12 octobre 1845, enregistré le 16, il a été formé entre M. Félix-Marie BAUDOUIN, et M. Achille BAUDOUIN, tous deux

GRANA ANGÉLICA.

Où le purgatif Anderson, débarrasse les organes de toutes les humeurs, bilieuses, phlegmes, glaires, qui font obstacle au libre exercice des fonctions. — La boîte scellée par un timbre royal qui porte, sur un fond rouge, J.-B. JOHNSON, CHIMISTE, DRUGGIST, se vend à la place 2 fr. chez tous les droguistes et pharmaciens de Paris, et rue Caumartin, 1.

VINAIGRE de toilette

DE LA Société Hygiénique.

Ce vinaigre balsamique, tonique et rafraîchissant, REMPLACE AVEC UNE GRANDE SUPÉRIORITÉ l'Eau de Cologne, l'Eau-de-vie de lavande et toutes les autres compositions spiritueuses dont l'action siccatrice et échauffante finit tôt ou tard par détruire la velouté et la fraîcheur de la peau.

Le prix du vinaigre de la Société Hygiénique est de 2 fr. le flacon.

Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Chaque flacon est coiffé de parchemin fixé par une petite médaille dont les deux faces portent le cachet ci-dessus. Chaque étiquette porte également la signature ci-dessus. Tout flacon qui ne portera pas ces marques doit être refusé comme contrefait.

SAVON-VIERGE AU CAMPHRE.

PRODUCTION SANITAIRE d'après le système RASPAIL. PAR ED. PINAUD, PARFUMEUR, RUE ST-MARTIN, 230. Aussi doux à la peau que les Pâtes d'Amandes les plus fines. — Prix : 1 fr. et 1 fr. 50 c.

négociants, demeurant à Paris, le premier rue du Faubourg-St-Denis, 9, le second rue des Recollets, 3, une société en nom collectif, sous la raison sociale BAUDOUIN frères, ayant pour objet la fabrication des équipements militaires, des sacs et toiles vernies, des produits bitumineux, et les autres opérations commerciales que les associés jugeront devoir faire.

Son siège social est fixé à Paris, rue des Recollets, 3.

Sa durée est fixée à trois années, qui commenceront à courir le 15 octobre 1845, pour finir le 15 octobre 1848.

La signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement, dont chacun signera pour la société, sous la raison sociale BAUDOUIN frères; mais cette signature n'obligera les deux associés qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la Société. Pour extrait : J.-N. BAUDOUIN, Ach. BAUDOUIN.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 15 octobre 1845, enregistré le 16 du dit mois, par Leffèvre, qui a été dit que l'appert, que M. Alfred CAGNIART, d'une part; et M. Auguste REGNIER, d'autre part; sous deux marchands, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.

Il a été dit que la société commencerait le 15 octobre 1845, et qu'elle continuerait pendant un terme fixe pour la durée de la société, mais ils sont convenus qu'elle serait dissoute de plein droit à la première demande ou par le seul fait du décès de l'un ou de l'autre des associés.

La raison et la signature sociales sont : Joseph RICHARD et CAMAU. Chacun des associés a la signature sociale et le droit d'en faire usage seul.

Pour extrait : CAHOUE. (5038)

Suivant acte passé devant M^r Haillig et son collègue, notaires à Paris, le 16 juillet 1845, enregistré, M. Eugène GARY DE MONGLAVE, homme de lettres; et M. Edouard GARY DE MONGLAVE, homme de lettres; 2.

Et M. Théodore BOURG SAINT-EDME, homme de lettres, demeurant à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 38.

Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions entre les susdits et les propriétaires des actions émises par ledit acte, ayant pour objet la création et la publication d'un journal portant le nom de : Le Progrès, paraissant chaque jour et traitant de tous les sujets littéraires, historiques, scientifiques et politiques.

Il a été dit que M. Saint-Edme était seul gérant, que M. de Monglave était, conjointement avec lui, associé responsable et solidaire, et que les autres associés étaient simples commanditaires.

La durée de la société a été fixée à quinze années, devant commencer à compter du jour de la constitution définitive de la société.

La raison sociale est : SAINT-EDME, DE MONGLAVE et C^o.

Le journal prend la dénomination de Société de la Presse et du Progrès.

Il a été stipulé que le siège social serait établi à Paris, dans le lieu qui serait fixé par l'acte annonçant la constitution de la société.

Le fonds social a été fixé à 500,000 fr., et divisé en 2,500 actions de 200 fr. chacune, toutes au porteur.

Il a été stipulé que les 2,500 actions, représentant le capital social, seraient émises immédiatement.

Que la constitution de la société n'aurait lieu qu'après l'émission complète des actions.

Qu'elle serait constatée par une déclaration des deux associés responsables, consignée dans un acte fait à la suite de celui dont est extrait.

Que le prix des actions serait payé : moitié dans la huitaine qui suivrait l'avis donné aux actionnaires par le gérant de la constitution définitive de la société, au moyen d'une insertion faite dans les journaux désignés par le Tribunal de commerce de la Seine, pour la publication des actes de société.

Un quart, trois mois après le premier versement.

Qu'ils donnaient au journal dont s'agit

Librairie CHAMEROT, éditeur et commissionnaire, 13, rue du Jardin.

COURS COMPLET D'HISTOIRE UNIVERSELLE,

DE GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET D'HISTOIRE LITTÉRAIRE.

Par MM. Dumont, Charpentier, Burette, Gaillardin, Duruy et Walton, professeurs à l'Académie de Paris.

HISTOIRE UNIVERSELLE. Géographie Physique, cours de 7^e, in-12. 1 fr. 25

Histoire Ancienne, 1^{re} partie, cours de 6^e, 2 volumes in-12. 4 fr. 50

Histoire Ancienne, 2^e partie, cours de 5^e, 2 volumes in-12. 4 fr. 50

Histoire Romaine, cours de 4^e, 3 vol. in-12. 9 fr. 50

Histoire du Moyen-Age, cours de 3^e, 3 vol. in-12. 9 fr. 50

Histoire Moderne, cours de 2^e, 2 vol. in-12. 5 fr. 25

Histoire de France, cours de rhétorique, 2 vol. in-12. 6 fr.

Ces deux derniers ouvrages viennent d'être adoptés par l'Université.

HISTOIRE LITTÉRAIRE. Introduction, cours de 6^e, 1 vol. in-12. 1 fr.

Littérature Grecque, cours de 5^e, 3 vol. in-12. 3 fr.

Littérature Romaine, cours de 4^e, 2 vol. in-12. 2 fr.

Littérature du Moyen-Age, cours de 3^e, 2 vol. in-12. 2 fr.

Littérature Moderne, cours de 2^e, 2 vol. in-12. 4 fr.

Littérature Française, cours de rhétorique, 4 vol. in-12. 4 fr.

Rollin (œuvres complètes), édition grand in-8 à deux colonnes, 7 volumes et atlas. 70 fr.

Atlas Historique. Atlas Physique, cours de 7^e. 2 fr. 25

Atlas des Temps-Anciens, 1^{re} partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 2^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 3^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 4^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 5^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 6^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 7^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 8^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 9^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 10^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 11^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 12^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 13^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 14^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 15^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 16^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 17^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 18^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 19^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 20^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 21^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 22^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 23^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 24^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 25^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 26^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 27^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 28^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 29^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 30^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 31^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 32^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 33^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 34^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 35^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 36^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 37^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 38^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 39^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 40^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 41^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 42^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 43^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 44^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 45^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 46^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 47^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 48^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 49^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 50^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 51^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 52^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 53^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 54^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 55^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 56^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 57^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 58^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 59^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 60^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 61^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 62^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 63^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 64^e partie, cours de 6^e. 2 fr.

Atlas des Temps-Anciens, 65^e partie, cours de 6^e. 2 fr.